

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 31 mars 2016 portant communication sur les sorties des tarifs réglementés de vente de gaz naturel après le 1<sup>er</sup> avril 2016

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. Contexte

L'article L.445-4 du code de l'énergie dispose que « *les consommateurs finals non domestiques consommant plus de 30 000 kilowattheures par an et bénéficiant encore des tarifs réglementés de vente de gaz naturel [...] ne sont plus éligibles à ces tarifs [...] au plus tard le 31 décembre 2015* ».

*Par dérogation [...], le propriétaire unique d'un immeuble à usage principal d'habitation consommant moins de 150 000 kilowattheures par an ou le syndicat des copropriétaires d'un tel immeuble peuvent bénéficier des tarifs réglementés pour les sites de consommation faisant encore l'objet de ces tarifs.*

Les seuils de consommation précités ont été déterminés pour chaque consommateur sur la base de la consommation annuelle de référence (CAR).

La CAR étant mise à jour chaque année au 1<sup>er</sup> avril en application de la procédure du groupe de travail gaz (GTG) « Procédure d'affectation et de changement de la consommation annuelle de référence et du profil de consommation », des consommateurs peuvent donc chaque année dépasser les seuils précités et ne plus bénéficier des tarifs réglementés de vente de gaz naturel.

En application de l'article L. 131-1 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals.

La présente délibération vise à préciser les modalités de sortie des tarifs réglementés de vente et d'information des consommateurs que la mise à jour annuelle de leur CAR conduirait à dépasser les seuils précités.

### 2. Communication de la CRE

Les fournisseurs sont informés au début du mois de janvier des nouvelles CAR applicables à leurs clients au 1<sup>er</sup> avril.

Le II de l'article 25 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dispose que « *les fournisseurs de gaz naturel informent leurs clients finals bénéficiant encore des tarifs réglementés et mentionnés aux 2° et 3° et au b de l'article L. 445-4 du code de l'énergie de la résiliation de fait de ce contrat et de sa date d'échéance, à trois reprises :*

*1° Un mois après la promulgation de la présente loi, par un courrier indiquant le calendrier de disparition des tarifs réglementés de vente ;*

2° Six mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente les concernant ;

3° Trois mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente les concernant.

*Les fournisseurs de gaz naturel informent leurs clients finals bénéficiant encore des tarifs réglementés mentionnés au 1° du même article L. 445-4 de la résiliation de fait de ce contrat et de sa date d'échéance deux mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente les concernant ».*

*Le III du même article prévoit qu' « à défaut d'avoir conclu un nouveau contrat avec un fournisseur avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente de gaz naturel le concernant et afin de bénéficier de la continuité de sa fourniture de gaz naturel, le consommateur final est réputé avoir accepté les conditions contractuelles du nouveau contrat qui lui ont été adressées sur un support durable par son fournisseur initial trois mois avant cette date. La durée d'exécution de ce contrat ne peut excéder six mois, à l'issue desquels la fourniture de gaz naturel n'est plus assurée. Le consommateur peut résilier ce contrat à tout moment sans qu'il y ait lieu à indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties. Le fournisseur a l'obligation de rappeler au consommateur final, par courrier, l'échéance de son contrat trois mois et un mois avant son terme ».*

Ces dispositions ont été conçues en fonction de la situation des clients dont la consommation était supérieure aux seuils mentionnés par l'article L. 445-4 du code de l'énergie avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2014. Elles ne prévoient pas expressément le cas des clients que la mise à jour annuelle de leur CAR conduirait à dépasser ces seuils.

L'article 25 de la loi du 17 mars 2014 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin ses conditions d'application.

Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer a indiqué à la CRE qu'à ce jour, aucun texte n'était en cours d'élaboration pour traiter la question.

L'application de la procédure du groupe de travail gaz (GTG) « Procédure d'affectation et de changement de la consommation annuelle de référence et du profil de consommation » conduit à mettre à jour, au 1<sup>er</sup> avril, la CAR en fonction des consommations constatées sur une période d'au moins 319 jours calendaires et d'au plus 730 jours calendaires encadrée par deux relèves valides.

Les clients concernés par le franchissement de ce seuil n'ont, à ce jour, pas été individuellement informés de son impact sur leur situation.

En l'état des dispositions législatives et réglementaires, la CRE recommande, dans le cadre de sa mission de concourir au bon fonctionnement du marché de détail, la procédure suivante.

Afin de pouvoir procéder à une information préalable des clients, l'évolution de la CAR sera appliquée au 1<sup>er</sup> août 2016 pour ce qui concerne la prise en compte du dépassement des seuils d'éligibilité aux TRV de gaz naturel.

Avant le 30 avril 2016, les fournisseurs de gaz naturel veillent à ce que les clients concernés soient informés par la transmission d'un courrier des ministres en charge de l'énergie et de l'économie, de la résiliation du contrat au TRV et de sa date d'échéance, ainsi que de la conclusion, sauf opposition de leur part, d'un contrat en offre transitoire à l'échéance de leur offre aux TRV. Les conditions contractuelles de l'offre transitoire sont jointes, sur support durable, à ce courrier. Les fournisseurs s'abstiennent de toute autre communication commerciale et veillent à ce qu'aucune facture, lettre ou autre document à en-tête de l'opérateur n'accompagne les envois effectués en application de ces dispositions.

La durée d'exécution du contrat en offre transitoire ne peut excéder six mois.

La CRE demande aux fournisseurs que le prix de l'offre transitoire soit majoré d'au moins 15% par rapport aux tarifs réglementés de vente.

Les fournisseurs rappellent à chaque client en offre transitoire, par courrier préalablement communiqué à la CRE, l'échéance de son contrat, trois mois et un mois avant son terme.

La liste des clients qui perdent leur éligibilité aux tarifs réglementés de vente devrait être mise à disposition des fournisseurs alternatifs qui en font la demande dans le respect des dispositions pertinentes en matière d'utilisation et de communication des données.

A l'échéance de l'offre transitoire, les clients qui n'auront pas souscrit de contrat avec un fournisseur de leur choix, seront alimentés par un fournisseur désigné par la CRE, en application de l'ordonnance n° 2016-129 du 10 février 2016.

La mise à jour des CAR ayant lieu chaque année, des consommateurs bénéficiant actuellement des tarifs réglementés de vente de gaz naturel pourraient ne plus y être éligibles lors d'une prochaine mise à jour de leur CAR. Le VI de l'article 25 de la loi du 17 mars 2014 prévoit qu'un décret en conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application de cet article. La CRE estime qu'un texte législatif ou réglementaire devrait venir préciser le traitement de ces situations pour les prochaines années.

A défaut de telles dispositions, la CRE souhaite qu'à partir de 2017 les clients concernés soient informés dès que les fournisseurs auront connaissance de leur CAR, c'est-à-dire avant le 31 janvier de l'année concernée, par la transmission d'un courrier des ministres en charge de l'énergie et de l'économie, de :

- la perte de leur éligibilité aux TRV à l'entrée en vigueur de la nouvelle CAR au 1er avril ;
- et de la possibilité de bénéficier du contrat en offre transitoire pour une durée qui ne peut excéder 6 mois à l'échéance de leur contrat aux TRV.

Fait à Paris, le 31 mars 2016

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe de LADOUCETTE